



Jurisprudence en matière de prospection commerciale

Identification du rédacteur : Ph. RIS DPO

Destinataires : Direction, responsables commercial & marketing

Problématique

En décembre 2020 la CNIL a sanctionné deux entreprises pour cause de prospection par mail

1. sans information
2. ni consentement préalable

Dans le cas présent, la prospection commerciale est régie par [l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques](#) (CPCE). Pour les personnes physiques elle n'est pas permise par mail si les personnes concernées n'ont pas

1. *manifesté*
2. *leur volonté libre,*
3. *spécifique*
4. *et informée*
5. *par laquelle ils acceptent que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.*

Dans le cas jugé par la CNIL les données étaient traitées de la manière suivante :

- La société J jugée transférait une liste de prospects
- établie par une société A
- à une société B qui l'enrichissait à son tour, notamment en ajoutant l'adresse électronique professionnelle.
- Une troisième société C était chargée de procéder aux envois des courriels pour le compte de J. Ces données étaient collectées sans consentement des personnes concernées au regard de l'article L. 34-5 du CPCE.

J prétendait que la base légale du traitement était l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement (RGPD, art. 6, § 1, f) et non le consentement.

La CNIL a retenu le fait que « la prospection commerciale réalisée par la société entre dans le champ de l'alinéa 1 de l'article L. 34-5 du CPCE qui prévoit une base légale spécifique fondée sur le consentement ». Cette base légale primant, l'intérêt légitime ne pouvait être pris comme base légale pour ces opérations de prospection.

Un défaut d'information a également été retenu pour ce cas.

Une amende administrative de 7300€ et une injonction avec astreinte ont été prononcées.

Conclusions

1. Dans tous les cas, l'information claire et loyale des personnes démarchées est un préalable incontournable.
2. En cas de démarchage par courriels ou autres moyens électroniques nous recommandons d'être extrêmement prudent sur la constitution / l'achat des fichiers et de procéder à une gestion rigoureuse des consentements.

Quelques textes de référence

- [CNIL 7 déc. 2020, délib. n° SAN-2020-016, *Performecliv*, JO 31 déc. 2020](#)
- [CNIL 8 déc. 2020, délib. n° SAN-2020-018, *Nestor*, JO 6 janv. 2021](#)
- [article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques](#)